RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

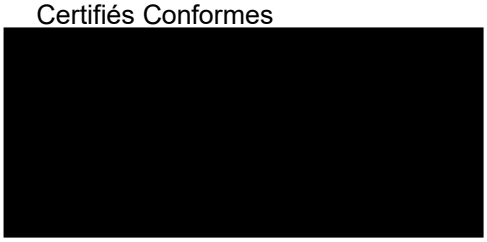
16 Le Noyer

Société civile immobilière
Siège social : AVESSAC (44460), Le Noyer
RCS SAINT-NAZAIRE 905 372 348

STATUTS

Mis à jour suite au rachat et à la réduction de capital suivant acte reçu par Maître Pierre MENANTEAU

Certifiés Conformes



La Gérance

STATUTS D’UNE SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE ‘’16 LE NOYER’’

Préambule
Les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et qui pourraient l’être ultérieurement, s’engagent à respecter les principes suivants quant à la mise en œuvre de l’objet juridique de la société civile immobilière à capital variable.

Les soussignés :
Madame Amandine Mary, née le [redacted] à [redacted] et résidant au [redacted]
Madame Méliné Ter Minassian, née le [redacted] à [redacted] 14e, et résidant au [redacted]
Monsieur Sylvain Mathé, né le [redacted] à [redacted] et résidant à [redacted]
Madame Tiphaine Simier, née le [redacted] à [redacted] et résidant à [redacted]

Ont établi, ainsi qu’il suit, les statuts de la société civile immobilière à capital variable ‘’16 le Noyer’’ devant exister entre eux, le 10 octobre 2021, à Plessé.

Les parties confirment l’exactitude des indications les concernant, telles qu’elles figurent en tête du présent acte. Elles déclarent en outre :
- n’être pas et n’avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens ou cessation de paiement ;
- et ne pas se trouver dans une situation ou soumises à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir.

Article 1er – FORME
Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l’être ultérieurement, une société civile immobilière à capital variable régie par les dispositions du code civil (article 1832 à 1870-1) et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les articles L231-1 à L231-8 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET
La société a pour objet :
- L’acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la gestion et l’exploitation de ces biens, sous forme de location ou autre, éventuellement de mise à disposition gratuite ou non au profit d’un associé, de sa famille ou de toutes personnes ; et, plus généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières à caractère purement civil se rattachant à l’objet social.

Article 3 – DÉNOMINATION
La Société Civile Immobilière à capital variable prend la dénomination suivante ‘’ 16 Le Noyer‘’.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots ‘’16 le Noyer’’ suivie de l’indication du capital social, du numéro d’identification des entreprises, puis la mention ‘’RC’’ suivie du nom de la ville ou se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé 16, Le Noyer, 44460 Avessac
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DURÉE
La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétents, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prolongée. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de première instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la consultation prévue ci-dessus.
La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Article 6 – APPORTS
Il est apporté à la société,
par Madame Amandine Mary de la somme suivante : 25 000€
par Madame Méliné Ter Minassian de la somme suivante : 25 000€
par Monsieur Sylvain Mathé de la somme suivante : 30 000€
par Madame Tiphaine Simier de la somme suivante : 20 000€

Total : 100 000€

Ces sommes seront versées intégralement dans la caisse sociale, ainsi que les associés s'y obligent expressément.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- Montant du capital social initial :

Le capital social initial est fixé à la somme de 50.000 Euros.
Il est divisé en 500 parts de 100 Euros, chacune, numérotées de un (1) à cinq-cent (500), réparti comme suit :
- Madame Amandine Mary : 250 parts, numérotés de 1 à 250 ;
- Madame Méliné Ter Minassian : 250 parts, numérotés de 251 à 500 ;
Total : 500 parts.

VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des porteurs de parts ou l'admission des porteurs de parts nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.

Le capital maximum autorisé s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR)

Le capital social ne peut être inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles parts ou par augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé. La demande de souscription, tant des Associés que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Gérant et indiquer la catégorie des parts, le nombre de parts dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les noms, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Gérant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Gérant ne sont pas motivées. Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des Associés que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Gérant dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Gérant.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation

d’apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s’ils ne sont pas déjà la qualité d’associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d’une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d’élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Augmentation du capital en numéraire
En cas d’augmentation de capital par voie d’apport en numéraire, chacun des associés à, proportionnellement au nombre de parts qu’il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l’augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l’article 1690 du code civil sous réserve de l’agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l’article 11 ci-après.

L’augmentation de capital est réalisée nonobstant l’existence de rompus et les associés disposant d’une nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisition ont lieu librement entre associés.

En cas d’exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d’entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductibles, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l’augmentation de capital n’est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l’augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL
Le capital social peut aussi, en vertu d’une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s’il y a lieu, de cession ou d’achat de parts anciennes pour permettre l’opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l’égalité des associés.

Le capital ne pourra pas être réduit en dessous de 10 000€.

Article 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I/. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit , par acte authentique ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II/. Agrément

1. Toute cession ou retrait de parts sociales est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés. En tout état de cause les parts sociales seront cédées à leur valeur nominale.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun de ses associés, avec la demande d'agrément du futur concessionnaire ; les associés doivent être consultés ans les trois mois après cette notification. La décision n'est pas motivée et la gérance porte dans les 8 jours le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, celle-ci est réputée s'être déchargée du droit d'agrément sur la collectivité des associés ; alors l'associé cédant peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification faite au cédant. Faute de quoi, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant dans un délai de un an au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat se portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut, elle-me, procéder à un rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de un an à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décisions en faisant connaître qu'il renonce à la cession ans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de dix jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du

nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3. Toute autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifiée 3 mois avant la vente tant aux associées qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 – DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Les héritiers et ayant droit justifieront de leurs qualités ans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification (acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire).

Toute personne morale ou physique à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants. La décision des associés doit être notifiée dans les six mois de la notification du décès à la société, à défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.
Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, soit leur valeur nominale.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique la décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, et qui ne seraient pas acquises par les associés survivants. Ce rachat se fera dans un délai maximum de 3 mois comme le fixe la loi. Ce délai pourra être rallongé à deux ans par décision de justice.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donné par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.
La demande de retrait oit être notifiée à la société six mois au moins avant la date d'effet.
Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
Le retrait d'un associé, autre que gérant, n'est pas assujetti à publication.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de ses parts à leur valeur nominale.

L'autorisation de retrait accordé à un associé oblige la société au rachat de ses parts dans un délai de 3 ans. Ce délai peut être rallongé de 3 ans, dans le cas où un second associé est autorisé à se retirer avant le rachat total des parts du premier. Ainsi, la SCI est obligée de racheter les parts de l'ensemble des associés dans un délai maximal de 3 ans par associé, délai cumulable dès lors que plusieurs associés se retirent dans la même période.

Article 13 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.
Dans le cas de personnes [redacted] seule une des deux personnes possède le droit de gestion sociale ; il en est de même dans le cas de succession où seul un héritier à droit de gestion sociale, ainsi que pour toute part détenue en commun par plusieurs personnes.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellées sur les biens et papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière ans les actes de son administration.

Article 14 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES
Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article1.857 du code civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 – DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE
S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. LA valeur des droits sociaux à rembourse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – GÉRANCE : NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS
1- **Nomination :** la société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés parmi les associés, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même. La nomination de la gérance se fait par un acte séparé.
2- **Démission** : Un gérant peut démissionner, avec un préavis de trois mois, sans avoir à justifie de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique – qu'accompagné d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.
3- **Révocation** : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

4- **Le décès,** l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture ou le redressement judiciaire mettent fin aux fonctions de tout associé.
5- **Publicité** : La nomination ou la cessation des fonctions du gérant, donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 17 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE
Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants précédée de la mention : ''pour la SCI à capital variable 16 Le Noyer''.
Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui lui sont nécessaires.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE
Le ou chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 19 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT
Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infraction aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les associés ont les mêmes pouvoirs concernant les décisions ordinaires ou extraordinaires. Chaque associé a un pouvoir équivalent à un autre, la part détenue au capital n'entrant pas en compte.

Décisions extraordinaires
Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés, sur la modification des statuts, les emprunts contractés par la société, l'achat ou la vente de biens immobiliers ainsi que leur location…

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité pour augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- à la majorité des deux tiers pour toute autre décision extraordinaire (66 % des associés représentés lors de l'assemblée générale).

Décision ordinaires
Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champs d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles qui s'appliquent à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulées,
- celles qui s'appliquent à l'affectation et à la répartition des résultats.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par plusieurs associés représentant plus des deux tiers des membres.

Autres décisions collectives
Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par un acte notarié ou sous seing privé sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaire ou extraordinaires.
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leurs dates dans le registre de délibération prévu à cet effet.

Assemblée générale
L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'y oppose, la question déterminée doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est adressée 8 jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signée par le gérant et, le cas échéant,par le président de séance. A défaut de feuille de présence, a signature de tous les associés présents figurent sur ce procès-verbal.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai de six mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Lors de toute décision collective des associés, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1e janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premiers exercice sociale comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 23 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS
A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Article 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tout amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement aux nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves ou du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à compte ‘’pertes antérieures’’ inscrites au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
Les associés, par décision collective prise à la majorité peuvent encore décider de la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article 25 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décisions collectives des associés.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Article 26 – DISSOLUTION
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. A compter de la dissolution de la société, la mention ‘’Société en liquidation’’ ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 27 - LIQUIDATION
Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défait décision de justice à la demande de tout intéressé. l'acte de nomination définit ses pouvoirs. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 28 – PERSONNALITÉ MORALE
La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 29 - PUBLICITÉ
Tous pouvoirs sont donnés à un des gérants pour effectuer les formalités e publicités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 30 – FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

Article 31 – CONTESTATIONS
Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugés, conformément et à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION
Les associés donnent mandat au gérant et à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les formalités suivantes :
- Accomplir toutes les formalités de création et d'enregistrement de la société,
- Acquérir les biens immobilier du hameau du NOYER, au n°16, 44430 Avessac
- Faire toutes opérations bancaires nécessaires à la dite acquisition et aux travaux subséquents.

La société reprendra, purement et simplement, les engagements énoncés dans ses statuts dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 10 octobre 2021 à Plessé

Les associés,

Amandine Mary



Sylvain Mathé



Méliné Ter Minassian



Tiphaine Simier

